

Caisse de péréquation

ARRETE N° 3077 s. E. du 27 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 492 s. E. du 4 février 1942 instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe désignés, une caisse de péréquation et de compensation en Afrique occidentale française ou de production locale;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation par la commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

TITRE PREMIER

SUPPRESSION DES CAISSES DE PÉREQUATION
ET DE COMPENSATION

ARTICLE PREMIER. — Les caisses de péréquation et de compensation instituées en A. O. F. par arrêté n° 492 s. E. du 4 février 1942 sont supprimées pour compter du quinze septembre 1943.

ART. 2. — Les présidents des chambres de commerce ci-après indiqués sont nommés liquidateurs des caisses de péréquation et compensation suivantes :

a) Président de la chambre de commerce de Dakar : liquidateur de la caisse centrale ainsi que de la caisse locale de la circonscription de Dakar, Sénégal et Mauritanie;

b) Président de la chambre de commerce du Soudan : liquidateur de la caisse du Soudan;

c) Président de la chambre de commerce de la Guinée Française : de la caisse de la Guinée;

d) Président de la chambre de commerce d'Abidjan : pour la caisse de la Côte d'Ivoire;

e) Président de la chambre de commerce de Lomé : pour la caisse du Togo;

f) Président de la chambre de commerce du Dahomey : pour la caisse du Dahomey et Niger.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance des caisses en vertu de l'article 3 de l'arrêté n° 492 s. E. susvisé assureront la surveillance et le contrôle des opérations de liquidation.

ART. 3. — Les liquidateurs dresseront un état détaillé des opérations restant à liquider au titre de chaque caisse, à la date de clôture indiquée à l'article 1er.

Cet état sera transmis en double exemplaire au Gouvernement général, direction générale des services économiques et direction des finances.

ART. 4. — Les opérations de liquidation seront suivies par les liquidateurs jusqu'au 31 décembre 1943.

Les liquidateurs devront dresser, le 1er janvier 1944 au plus tard, le bilan des caisses de péréquation et de compensation dissoutes dont le solde créditeur devra être versé au compte « rachat de produits » ouvert dans les écritures du trésorier général par l'ordonnance du 17 février 1943.

Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que précisé à l'article 3.

TITRE II

MODALITÉS DE SUPPRESSION DES TAXES
DE PÉREQUATION

ART. 5. — Cesseront désormais d'être soumis à la péréquation les produits et denrées ci-après :

maïs,

mil,

fonio,

riz d'origine locale (à l'exception toutefois, le cas échéant, du riz de la région forestière de Guinée destiné au ravitaillement de Dakar et du Sénégal),

farine,

lait en boîte,

tissus,

essence,

charbon de bois,

sucré.

ART. 6. — En ce qui concerne le maïs, le mil, le fonio, le riz d'origine locale, la farine et le lait en boîtes les stocks péréqués existant à la date du 15 septembre 1943 continueront à être écoulés jusqu'à épuisement, au prix de péréquation. Afin de permettre un contrôle efficace, ces stocks péréqués devront être repris à part dans les déclarations de stocks mensuelles.

ART. 7. — Des arrêtés spéciaux régleront les modalités de suppression de la taxe de péréquation en ce qui concerne les tissus, l'essence, le charbon de bois.

ART. 8. — Le sucre continuera à être vendu au prix de péréquation, les futurs arrivages étant désormais soumis à un nouveau tarif douanier qui compensera exactement la taxe de péréquation perçue sur les stocks déjà dédouanés.

ART. 9. — L'huile reste soumise aux mesures de péréquation jusqu'à la fixation des prix de la nouvelle récolte. Les versements ou les recouvrements qui étaient effectués à ce titre par les caisses dissoutes seront opérés par les liquidateurs.

TITRE III

NOUVEAU RÉGIME DE PÉREQUATION

ART. 10. — Seuls, peuvent, sur demande des gouverneurs intéressés, demeurer à titre provisoire soumis à péréquation les produits et denrées ci-après :

riz d'origine américaine,

semoules,

blé concassé,

riz de la région forestière de Guinée destiné à l'alimentation de Dakar et du Sénégal.

La différence entre le prix de revient et le prix de péréquation sera à la charge du budget local du territoire intéressé.

ART. 11. — Le fonctionnement du nouveau régime de péréquation s'opérera ainsi qu'il suit :

A) Anciens stocks.

Les stocks des produits et denrées ci-dessus seront écoulés aux prix en vigueur à ce jour dans les divers territoires intéressés. Ces stocks devront être repris à part dans les déclarations mensuelles de stocks.

B) En ce qui concerne les futures répartitions.

Le comité du commerce extérieur pour les riz, semoules et blé concassé d'origine américaine, le comité local des échanges commerciaux de Dakar

pour le riz provenant de la région forestière de Guinée, factureront les dits produits aux attributaires au prix de gros correspondant au prix de péréquation admis pour la vente au détail.

Les budgets locaux intéressés verseront au C. C. E. ou au C. L. E. C. sur présentation d'un état de sommes dues, la différence entre le prix de revient et le prix de cession aux attributaires.

ART. 12. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar, le commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920.

Dakar, le 27 août 1943.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 487 Cab. du 14 septembre 1943).

Organisation administrative

Service du contrôle des prix et stocks

ARRETE N° 3109 F. du 30 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat aux colonies, modifiée par arrêté général du 3 mai 1943;

Vu l'arrêté n° 1578/F. du 27 avril 1942 organisant la direction générale des finances;

Vu l'arrêté n° 2521 SE/C. du 17 juillet 1942 créant un service du contrôle des prix et stocks;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du contrôle des prix et stocks de l'Afrique occidentale française, créé par arrêté du 17 juillet 1942; relève de la direction générale des finances.

Ce service comprend :

à Dakar, un service central placé sous l'autorité du directeur général des finances,

dans chaque colonie ou territoire, un service local sous l'autorité directe du chef de la colonie ou territoire.

ART. 2. — Le service du contrôle des prix et stocks a pour mission de faire observer la réglementation en vigueur en A. O. F. sur les prix et stocks.

Le service central du contrôle des prix et stocks centralise les opérations de contrôle effectuées dans les colonies ou territoires, prépare les textes généraux, ainsi que les directives et instructions destinées aux services locaux.

Le service local du contrôle des prix et stocks dirige, sous l'autorité du chef de la colonie ou territoire, les opérations du service, donne les directives générales nécessaires et centralise les résultats.

Il contrôle l'exécution des transactions, assure la liaison avec la commission des prix et fait préparer les correspondances qui seront soumises à cet organisme sur toutes les affaires de sa compétence.

ART. 3. — L'organisme central prend le titre de « Service Central » du contrôle des prix et stocks de l'A. O. F. Il est composé :

du directeur, assisté d'un adjoint;

de bureaux comportant le personnel nécessaire à la marche normale du service; le cas échéant, d'éléments mobiles pouvant être pris dans différents services et chargés, par ordre de mission du gouverneur général, de procéder en un point quelconque de la fédération au contrôle des prix et stocks.

L'envoi et le but de la mission sont notifiés au gouverneur intéressé.

Le directeur général des finances est directeur du service central.

L'adjoint est désigné par décision du gouverneur général.

ART. 4. — Les organismes locaux du contrôle des prix et stocks prennent respectivement le titre de « Service local du contrôle des prix et stocks de la colonie ou territoire ». Ils comprennent :

a) le chef du service local assisté de fonctionnaires et agents nécessaires pour assurer la marche normale du service;

Le chef du service local est nommé par décision du gouverneur ou chef de territoire, après avis du directeur du service central;

Le personnel des bureaux est mis à la disposition du chef du service local par décision du gouverneur ou chef de territoire;

b) un élément décentralisé et mobile composé par les contrôleurs des prix et stocks, nommés par décision du gouverneur ou chef de territoire.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents du service local du contrôle des prix et stocks peuvent être choisis par le gouverneur ou chef de territoire parmi le personnel des cadres généraux et communs supérieurs, les fonctionnaires et agents des douanes, des contributions directes, de la répression des fraudes, des poids et mesures ou de tout service technique.

ART. 6. — La recherche et la constatation des infractions ainsi que la conduite des enquêtes peuvent être assurées en dehors des agents appartenant ou détachés au service du contrôle des prix et stocks par :

a) les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique;

b) les fonctionnaires et agents des douanes, des contributions directes, de la répression des fraudes, du service des poids et mesures;

c) les officiers et fonctionnaires préposés au ravitaillement et aux échanges commerciaux;

d) les fonctionnaires spécialement désignés à cet effet.

Les fonctionnaires, officiers et agents énumérés aux paragraphes b, c et d ci-dessus doivent être commissionnés.

Les commissions délivrées par le gouverneur général pour le service central ou les gouverneurs et chefs de territoire pour les services locaux habiliteront les intéressés à exercer leurs fonctions dans les conditions et avec les pouvoirs qui sont fixés par les règlements en vigueur.